

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1893)

Rubrik: Avril 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

11 avril
1893.

concernant

les certificats d'origine pour les marchandises provenant des Pays-Bas.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département des finances et
des péages,

arrête :

1. On n'admettra à l'avenir, pour les marchandises provenant des Pays-Bas, que les certificats d'origine dressés par l'un des deux consulats suisses d'Amsterdam ou de Rotterdam. Toutefois, on pourra encore accepter d'autres certificats d'origine pour les expéditions parties de Hollande déjà avant la publication officielle de la présente décision, à la condition que ces certificats soient conçus en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1893. *) Mais, en tout cas, à partir du 1^{er} mai prochain, les certificats d'origine émanant des deux consulats suisses susmentionnés seront seuls admis.

2. Le Département des finances et des péages est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 11 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Voir page 38.

12 avril
1893.

Déclaration

entre

**la Suisse et la France concernant l'extension à la
Tunisie du traité d'extradition franco-suisse
du 9 juillet 1869.**

Le Conseil fédéral suisse,

d'une part,

et

le Gouvernement de la République française,

agissant au nom du Gouvernement de son altesse
le bey de Tunis,

de l'autre,

en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise, à la juridiction compétente, des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire, par la fuite, à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit.

Les dispositions du traité conclu entre la Suisse et la France, le 9 juillet 1869,*) sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours, stipulé par l'article 4 de ce traité, est porté à deux mois. Il est entendu que le présent arrangement s'applique aux déclarations de

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome IX, page 8.

réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du traité d'extradition précité. 12 avril 1893.

Le présent arrangement aura la même durée que le traité d'extradition auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés: M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, et son Excellence M. Jules Develle, député, ministre des affaires étrangères de la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1893.

Lardy.

Jules Develle.

14 avril
1893.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les certificats d'origine à produire lors de l'importation
de marchandises en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

en modification partielle de son arrêté du 14 février
1893,*)

arrête :

Jusqu'à nouvel avis, il n'est plus nécessaire de produire des certificats d'origine pour les marchandises rentrant dans les rubriques ci-après du tarif des douanes (édition d'usage) et qui sont passibles de droits différents selon le pays dont elles sont originaires; il est entendu, toutefois, que si l'on découvrait que, dans la déclaration, l'indication du pays d'origine est fausse et que l'on a, par conséquent, cherché à éluder les droits, il sera dressé procès-verbal de contravention à teneur de la loi sur les péages.

Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.
14	142	169	282	351	394	472	649
15	148	170	284	352	400	474	676
18	150	172	286	354	401	483	681
19	152	188	289	355	403 <i>a</i>	530	687
46	153	189	309	356 <i>a</i>	414	531 <i>a</i>	696
55	154	265 <i>a</i>	330 <i>a</i>	356 <i>b</i>	415	540	697
63	155	273	ex 331	356 <i>c</i>	416 <i>b</i>	541	698
69	157	274	333	364	425	542	699
75	158	275	338	367	429	543	700
88	159	276	344	368	450	562	701
112	160	279	346	373	466	563	705
132	161	280	347	390	467	615	706
137	168	281	348	393	468	647	709

Il ne faudra donc plus produire des certificats d'origine que pour les marchandises rentrant dans les rubriques ci-après du tarif d'usage.

*) Voir page 38.

14 avril
1893.

Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.	Nr.
17	127	197	243	326	453	509	568 ^b	603	644
20	133	198	244	327	455	510	569	604	645
21	134	199	245	369	456	511	570	605	646
22	135 ¹	200	246	371	457	512	571	606	650
23	136	201	247	372	458	513	572	607	656
24	138	202	248	375	459	514	573	608	657
76	139	203	249	376	460	515	574	609	658
77	140	204	250	377	461	516	575	610	659
81	141	205	251	378	462	519	576	616	660
82	149	210	254	379	463	520	577	617	661
84	162	211	255	382	464	521	578	620 ^a	662
89	163	212	258	383	465	522	579	622	663
100	164	214	259	384	469	523	580	623	664
101	165	215	260	385	470	524	581	624	665
103	166	ex 222 ³	285	386	ex 475 ⁵	525	584	625	666
104	167		287	387	478	526	585	626	682
105	171		290	388	479	527	586	627	685
106	173		291 ⁴	391	480	528	587	628	692 ^a
107	174		292	392	481	529	588	629	694
110	175		293	397	482	539	589	630	710
114	176		294	398 ^a	484	544	590	631	711
115	179		295	398 ^b	485	545	591	632	712
116	180		296	418	486	546	592	633	713
117	ex 181 ²		297	427	497	547	594	634	714
118	190		303	428	502	549	595	635	715
119	191		304	443	503	550	596	636	716
122	192		305	444	504	551	597	638	717
123	193	239	306	446	505	552	599	639	718
124	194	240	310	447	506	566	600	640	719
125	195	241	314	448	507	567	601	641	720
126	196	242	318	449	508	568 ^a	602	643	722

¹ Excepté les osiers bruts. ² Fleurs fraîches. ³ Fleurs desséchées. ⁴ A l'exception des boulons à écrou. ⁵ Savons transparents.

Berne, le 14 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

14 avril
1893.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les mesures prises pour réprimer l'abus de la franchise de droits accordée par l'article 2, lettre *f*, de la loi fédérale sur les péages.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les abus constants auxquels donne lieu la franchise de droits accordée par la disposition de l'article 2, lettre *f*, de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851,*) „pour les paquets de marchandises tarifées qui sont expédiés par la poste et dont le poids n'excède pas 500 grammes“ ;

En application de l'article 34 de cette même loi ;

Vu la conversion, pour les montres de provenance française, de la taxe au poids en taxe à la pièce décrétée par l'arrêté du Conseil fédéral du 27/28 décembre 1892 et ratifiée par l'Assemblée fédérale le 29 mars 1893,

arrête :

1. Dans tous les cas où des marchandises soumises à la taxe sont expédiées en Suisse, fractionnées en plusieurs colis postaux de 500 grammes et moins, dans l'intention évidente d'éviter, par cette manœuvre, les

*) Nouveau recueil officiel des lois, tome VI, page 210, année 1851.

droits fixés par le tarif, ces diverses expéditions partielles seront taxées d'après leur *poids total*. Il en sera de même lorsque plusieurs expéditions sont importées en Suisse par fractions de kilogramme ne dépassant pas 500 grammes, lorsqu'il est évident que la division en plusieurs paquets ayant des fractions de kilogramme a pour but de diminuer le poids soumis aux droits. 14 avril 1893.

2. Les produits horlogers de provenance française ne seront plus admis que comme articles de messagerie avec déclaration de leur contenu. Leur transport par la poste aux lettres, avec franchise de droits jusqu'à 500 grammes, est suspendu.

3. Quiconque tente, de la manière indiquée ci-dessus, d'é luder le droit dû d'après le tarif des douanes se rend coupable d'une contravention à la loi fédérale sur les péages, dans le sens de l'article 50, lettre *f*, de cette loi, et est passible des pénalités qu'elle prévoit.

4. Le Département fédéral des finances et des péages est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

14 avril
1893.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**les certificats d'origine pour les colis postaux venant
de l'étranger.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et
des péages,

arrête :

1° En modification partielle de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1893,*) il n'y a plus lieu d'exiger des certificats d'origine à l'importation en Suisse des colis postaux dont le poids brut ne dépasse pas 3 ou 5 kilogrammes, suivant la provenance, sous la réserve toutefois de revenir sur la présente décision si elle donnait lieu à des abus.

2° Cette décision ne s'applique pas aux envois de montres ou de parties détachées de montres, non plus qu'aux colis sortant d'un entrepôt situé à l'étranger.

3° Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Voir page 38.

Arrêté du Conseil fédéral

21 avril
1893.

modifiant

l'ordonnance du 24 avril 1885 sur la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. La lettre *e* du § 3, les §§ 9 et 10, le premier alinéa du § 14, les lettres *b* et *c* du § 23 de l'ordonnance sur la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers, du 24 avril 1885,*) sont modifiés comme suit :

§ 3, lettre *e*. *Sergent-major.*

Revêtir le grade de sergent. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues ou dans une école de sous-officiers.

§ 9. Fourriers de toutes les armes.

On ne peut nommer à ce grade que des sous-officiers ayant suivi avec succès une école de fourrier.

§ 10. Secrétaires d'état-major (adjudants sous-officiers).

Peuvent être nommés comme tels des sous-officiers qui ont reçu l'instruction spéciale nécessaire.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXIV, page 90.

21 avril
1893.

§ 14, premier alinéa.

On ne peut admettre aux écoles préparatoires d'officiers que des sous-officiers qui ont pris part à une école de sous-officiers et à une école de recrues avec le grade de sous-officier et qui ont été déclarés aptes, de la manière suivante, à assister à l'école préparatoire d'officier.

§ 23, lettre *b*. Pour le grade de premier-lieutenant.

Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de tir, puis dans une école de recrues et dans deux cours de répétition.

§ 23, lettre *c*. Pour le grade de capitaine.

a. Dans les troupes.

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans deux cours de répétition et avoir pris part à une école centrale n° I.

b. Pour les capitaines à disposition suivant l'article 58 de l'organisation militaire.

2. Être revêtu du grade de premier-lieutenant depuis trois ans au moins.

Art. 2. Le § 47, relatif aux promotions dans la landwehr, est *rapporté*.

Cet article était conçu comme suit:

„Des promotions peuvent avoir lieu, en cas de besoin, dans la landwehr, en vertu des prescriptions ci-dessus modifiées comme suit.

„1. Les officiers qui n'ont point fait de service dans l'élite depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire de 1874 peuvent être promus au grade de premier-lieutenant ou de capitaine, à la condition de faire un cours de répétition avec succès.

„2. Les places vacantes de major et d'adjudant de bataillon seront confiées, dans la règle, à des anciens officiers de l'élite

qui ont rempli les conditions prescrites ; dans des cas urgents, 21 avril
on peut aussi nommer des capitaines de l'élite ou de la 1893.
landwehr au grade de major, à la condition qu'ils aient fait
du service avec succès comme chefs de compagnie.

„Lorsque les propositions ont été faites de la même manière
que dans l'élite, les certificats de capacité sont délivrés par les
mêmes officiers que dans l'élite; seulement, ils sont visés par le
commandant de la brigade de landwehr, au lieu de l'être par le
divisionnaire“.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur. Les certificats de capacité qui ont déjà été
délivrés conservent leur validité.

Art. 4. Le Département militaire est chargé de
l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 21 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

23 avril
1893.

Loi

concernant

l'organisation de la police cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La police cantonale est un corps commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics. Elle est placée sous la haute surveillance de la direction de la police, qui dispose de son emploi.

Art. 2. La direction et la surveillance immédiate du corps s'exercent par les fonctionnaires suivants, qui relèvent de la direction de la police, savoir :

- 1° un inspecteur de police ;
- 2° un capitaine de gendarmerie, adjoint de l'inspecteur ;
- 3° quatre à six chefs de division.

Ces fonctionnaires sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition du directeur de la police, qui les assermente. Ils sont rééligibles.

Ils sont chargés, aux termes des instructions de la direction de la police, de tout ce qui concerne l'instruction des agents, la solde, la comptabilité et les rapports.

Ils doivent savoir les deux langues.

Le lieu de leur résidence et le chiffre des cautionnements qu'ils auront à fournir seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif. 23 avril 1893.

Art. 3. L'effectif de la police cantonale est fixé au maximum à 350 hommes, dont 30 à 40 sous-officiers divisés en deux classes, la première avec rang de sergent, la seconde avec rang de caporal. Cet effectif ne peut être augmenté d'une manière définitive qu'avec l'approbation du Grand Conseil. Dans les cas extraordinaires et urgents, le Conseil-exécutif peut renforcer le corps provisoirement.

Art. 4. Pour être admis dans la police cantonale, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° être citoyen suisse ;
- 2° être âgé de 20 ans au moins ;
- 3° jouir des droits civiques ;
- 4° être bien famé ;
- 5° posséder une bonne instruction primaire ;
- 6° avoir une robuste constitution et n'être atteint d'aucune infirmité.

Des candidats incorporés dans l'armée et connaissant les deux langues auront en général la préférence.

Art. 5. Le recrutement s'opère par les soins des fonctionnaires prévus à l'art. 2 ci-dessus, auxquels la direction de la police peut adjoindre le personnel nécessaire pour instruire les recrues.

La direction de la police prononce sur l'admission définitive dans le corps et sur l'avancement. Elle statue aussi sur les cas où des hommes doivent être congédiés, avec ou sans pension.

Après son admission, tout gendarme est assermenté par l'inspecteur de police et incorporé ensuite pour un

23 avril certain temps dans le service de surveillance des pénitenciers. Une ordonnance réglera les détails de cette organisation.
1893.

Art. 6. Le corps de la police est armé, équipé et habillé uniformément aux frais de l'Etat.

Art. 7. Les traitements et la solde des agents sont fixés comme suit :

Pour l'inspecteur de police, 4000 à 5000 fr. par an ;

„ l'adjoint de l'inspecteur, 3000 à 4000 fr. par an ;

„ un chef de division, 2500 à 3000 fr. par an ;

„ un sergent, 4 fr. 50 par jour ;

„ un caporal, 4 fr. par jour ;

„ un gendarme, 3 fr. 50 par jour ;

„ une recrue, pendant la durée de son instruction,
2 fr. 80 par jour.

Les agents de toute classe reçoivent en outre, selon l'ancienneté, un supplément de solde fixé comme suit :

a. Après 5 ans de service, 20 cent. par jour ;

b. „ 10 „ „ „ 40 „ „ „

c. „ 15 „ „ „ 60 „ „ „

d. „ 20 „ „ „ 80 „ „ „

La direction de la police peut, par décision motivée, retarder d'une année l'allocation du supplément de solde pour les agents qui négligent leurs devoirs et ont déjà commis plusieurs fautes disciplinaires graves.

D'un autre côté, la direction peut aussi avancer de deux ans au plus le passage d'une classe à une autre plus élevée, en faveur des agents de toute classe qui se distinguent par des services exceptionnels.

La direction de la police est en outre autorisée à disposer chaque année d'une somme de 1000 fr. au plus pour allouer des gratifications équitables aux hommes des postes dont le service est particulièrement pénible.

Art. 8. Il est alloué, conformément aux prescriptions qui seront établies par le règlement, des indemnités équitables aux fonctionnaires et agents de la police cantonale pour les tournées de service, les changements de postes, le transport des prisonniers, etc., ainsi que des récompenses pour services exceptionnels rendus en matière de police criminelle et de police de sûreté.

23 avril
1893.

Art. 9. L'Etat fournit gratuitement le logement, ainsi que les effets mobiliers spécifiés par le règlement, aux hommes de toute classe stationnés hors de la capitale. Les hommes qui résident à Berne sont logés au dépôt, ou bien ils reçoivent une indemnité de logement à fixer par la direction de la police.

Art. 10. En cas de maladie contractée au service, les hommes sont traités, soit à domicile, soit à l'hôpital, aux frais de l'Etat, qui paie aussi les médicaments.

Toutefois, si la maladie d'un agent provient de sa négligence ou de son inconduite, les frais désignés au paragraphe précédent peuvent être mis à sa charge en totalité ou en partie.

Art. 11. Les fautes contre la discipline et les fautes commises dans le service, qui ne constituent pas un délit justiciable des tribunaux, seront prévues par le règlement et punies dans les limites de la compétence que ce dernier fixera, soit par la direction de la police, soit par les fonctionnaires et employés auxquels elle aura délégué ses pouvoirs.

Art. 12. L'Etat verse au fonds des invalides de la police cantonale une subvention annuelle d'au moins 6000 fr.

Le capital existant au 1^{er} janvier 1893 de la caisse des amendes militaires sera versé au fonds des invalides

23 avril de la police, à charge d'acquitter une part, qui sera fixée
1893. par le Conseil-exécutif, des pensions accordées aux anciens
instructeurs cantonaux.

Art. 13. Des dispositions spéciales concernant l'organisation et l'administration du corps de la police seront établies par le Conseil-exécutif. La direction de la police publiera une instruction générale de service.

Art. 14. Le Conseil-exécutif est autorisé à s'entendre avec les autorités communales compétentes pour l'organisation de la police dans la capitale et, s'il y a lieu, aussi dans d'autres grandes localités du canton, et à établir des prescriptions relatives à cette organisation.

Art. 15. En compensation de la somme affectée actuellement aux gratifications allouées aux gendarmes dans les affaires pénales (art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1886 et art. 14 de l'arrêté du 9 février 1887), il sera prélevé annuellement sur le produit des amendes une somme de 18,000 à 20,000 fr. à titre de contribution aux frais de la gendarmerie.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

Sont abrogés à partir de cette époque:

- 1^o La loi du 1^{er} septembre 1868 réglant l'organisation, l'effectif et la solde du corps de la gendarmerie;
- 2^o l'ordonnance du 15 janvier 1869 concernant le corps de la gendarmerie;
- 3^o le décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des gendarmes;
- 4^o la loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes, pour autant qu'elle se rapporte à la gendarmerie;

- 5^o l'arrêté du 9 février 1887 relatif aux gratifications et indemnités à accorder dans les affaires pénales, pour autant que cet arrêté concerne la gendarmerie; 23 avril 1893.
6^o l'arrêté du 9 février 1887 concernant les indemnités fixes des huissiers et agents de police pour leurs fonctions dans les affaires pénales.

Berne, le 9 janvier 1893.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du 23 avril 1893,

fait savoir :

La loi sur l'organisation de la police cantonale a été adoptée par 19,340 voix contre 19,118. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

Berne, le 2 mai 1893.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

25 avril
1893.

Ordonnance

concernant

l'habillement, l'équipement et l'armement des officiers
et adjudants sous-officiers et des médecins du landsturm
non encore incorporés.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. L'équipement et l'armement des officiers et adjudants sous-officiers du landsturm armé se composent :

d'un képi de soldat, avec garniture, pour les officiers avec les insignes du grade; d'une capote de soldat avec le brassard fédéral, sans insignes de grade; d'un sabre d'officier pour troupes non montées avec ceinturon, dragonne en argent pour les officiers et dragonne en cuir pour les adjudants sous-officiers, et d'un havre-sac de soldat.

Art. 2. L'équipement des médecins du landsturm armé non encore incorporés se compose :

d'une casquette d'officier; d'une capote de soldat avec le brassard international; d'un sabre d'officier pour

troupes non montées, avec ceinturon et dragonne en 25 avril
argent, et d'un havre-sac de soldat. 1893.

Art. 3. Les officiers et adjudants sous-officiers et les médecins du landsturm non armé qui n'ont pas encore été incorporés reçoivent, les premiers, le brassard fédéral, les derniers le brassard international.

Art. 4. Les officiers et adjudants sous-officiers du landsturm qui ont servi dans l'élite ou dans la landwehr sont autorisés à porter leurs armes, ainsi que leurs effets d'habillement et d'équipement.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

28 avril
1893.

Ordonnance

concernant

l'exécution de la loi fédérale additionnelle relative à la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport (télégraphes).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale additionnelle du 22 décembre 1892, concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport (télégraphes);

En application de l'article 2 de cette loi;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi fédérale du 27 juin 1890 sont applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration des télégraphes ci-après désignés, savoir:

- a.* aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de I^{re} classe et aux téléphonistes des stations téléphoniques centrales de I^{re} classe;
- b.* aux fonctionnaires des bureaux télégraphiques de II^{me} classe et aux téléphonistes des stations centrales de II^{me} classe;

- c. aux femmes employées sans interruption, comme aides et téléphonistes de réserve, depuis une année au moins et payées par l'administration; 28 avril 1893.
- d. aux ouvriers du télégraphe et du téléphone employés d'une manière permanente.

Art. 2. La loi fédérale du 27 juin 1890 n'est pas applicable :

- a. aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale;
- b. aux fonctionnaires des inspections d'arrondissement;
- c. aux fonctionnaires préposés à l'administration des réseaux téléphoniques de I^{re} classe et à leurs aides;
- d. aux fonctionnaires et employés qui ne sont pas nommés avec l'obligation de travailler pendant un laps de temps régulier, dans le sens de l'article 1^{er}, 2^{me} alinéa, de la loi, savoir :
 - aa. aux fonctionnaires et aides des bureaux télégraphiques de III^{me} classe et des stations téléphoniques centrales de III^{me} classe;
 - bb. aux aides privés, apprentis privés et facteurs des bureaux télégraphiques de II^{me} classe;
- e. aux aspirants et apprentis;
- f. aux aides, téléphonistes de réserve et ouvriers de toutes catégories sans emploi permanent.

Art. 3. Aucune modification n'est apportée à l'état actuel des choses en ce qui concerne la durée du repos du personnel mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les chefs de bureau doivent établir des horaires de service fixant la durée du travail et du repos dans le sens des articles 2 et 3 de la loi. Ces horaires sont soumis à l'approbation de la direction des télégraphes.

28 avril 1893. Pour assurer les jours de repos prévus par l'article 4 de la loi, des tableaux de détail seront dressés et soumis au contrôle et à l'approbation des inspections d'arrondissement ou de la direction.

Art. 5. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'édicter les dispositions de détail nécessaires.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1^{er} mai 1893.

Berne, le 28 avril 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

D é c r e t

28 avril
1893.

concernant

la reconnaissance de l'association catholique chrétienne
de Laufon-Zwingen comme paroisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant établir une paix durable entre les membres
de la paroisse actuelle de Laufon divisés sur des questions
confessionnelles;

Vu l'article 6, n° 3, de la loi du 18 janvier 1874
concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'association catholique chrétienne
de la paroisse de Laufon-Zwingen est reconnue comme
paroisse.

Art. 2. En conséquence, la paroisse actuelle de
Laufon est divisée, pour tout ce qui touche aux affaires
du culte, en deux paroisses, savoir :

- 1° Une paroisse catholique romaine;
- 2° une paroisse catholique chrétienne.

28 avril
1893. Chacune de ces paroisses comprend les personnes qui, domiciliées dans l'arrondissement paroissial actuel, professent les croyances de leur Eglise respective.

Art. 3. Les paroissiens qui veulent appartenir à l'Eglise catholique chrétienne le déclareront par écrit au conseil de paroisse actuel.

Habile à donner la déclaration prévue au paragraphe précédent est toute personne qui a dépassé l'âge de 16 ans révolus et est à même de manifester sa volonté en pleine connaissance de ses actes. Pour les enfants au-dessous de 16 ans accomplis et pour les personnes qui n'ont pas entièrement conscience de leurs actes, on admettra la déclaration du détenteur de la puissance paternelle ou tutélaire. Hors cela, nulle déclaration ne pourra être faite par l'intermédiaire d'un représentant.

Le conseil de paroisse actuel communiquera par écrit au conseil de la paroisse catholique chrétienne les déclarations reçues.

Art. 4. La paroisse catholique chrétienne sera organisée conformément à la loi.

A cet effet, l'association catholique chrétienne nommera un conseil de paroisse provisoire de sept membres, qui établira le registre des votants et élaborera un projet de règlement paroissial.

Ces travaux préparatoires terminés, on convoquera la première assemblée de paroisse pour discuter et, s'il y a lieu, adopter le projet de règlement.

Les élections prévues par la loi sur l'organisation des cultes auront lieu après l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 5. Le registre des votants de la paroisse actuelle sera soumis à une revision. On en éliminera

les personnes qui déclarent, conformément à l'article 3 28 avril
ci-dessus, vouloir faire partie de la paroisse catholique 1893.
chrétienne.

Art. 6. La paroisse catholique chrétienne étant organisée conformément à l'article 4 ci-dessus, seront applicables, lorsque des personnes voudront sortir d'une des deux paroisses pour entrer dans l'autre, les articles 6 à 10 du décret du 2 décembre 1876 concernant l'impôt pour les besoins du culte, sauf à remplacer la déclaration de sortie par une déclaration de changement de paroisse.

Art. 7. Les biens appartenant à la paroisse actuelle de Laufon seront répartis entre les deux paroisses.

A cet effet, les communes intéressées devront en premier lieu chercher à faire un arrangement amiable. L'acte de classification des biens sera soumis au Conseil-exécutif.

Si les communes intéressées n'arrivent pas à s'entendre pour le partage des biens, il sera procédé conformément aux articles 56 et 59 de la loi communale, mais le Conseil-exécutif pourra d'office soumettre le jugement préfectoral à une revision, même au cas où ni l'une ni l'autre des parties n'appellerait de ce jugement.

Art. 8. Les ministres du culte des deux paroisses sont salariés par l'Etat, selon les dispositions du décret relatif aux traitements des ecclésiastiques catholiques, du 6 novembre 1879.

L'obligation des communes concernant le logement curial, avec dépendances, et les prestations en nature s'y rattachant, demeure régie par les prescriptions existantes.

28 avril 1893. **Art. 9.** Il n'est rien changé par le présent décret à l'organisation ni à l'administration des affaires civiles de la paroisse de Laufon.

Art. 10. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 28 avril 1893.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.
